

# Obligations de contrôle pour les fournisseurs externes

Confidentialité  
des données

Intitulé du contrôle	Description du contrôle	Motif
RESPONSABILITÉ	<p>Le fournisseur doit être en mesure de démontrer qu'il utilise et met à jour un système-cadre de gestion des informations personnelles clairement structuré, s'accompagnant d'un contrôle exécutif et utilisé pour mettre les informations personnelles à l'abri d'une perte ou d'un usage abusif et d'un accès, d'une divulgation, d'une altération et d'une destruction non autorisés.</p> <p>Le fournisseur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. s'assurer qu'il dispose d'un délégué à la protection des données ou d'un poste similaire servant d'interlocuteur à Barclays ;</li> <li>ii. assurer la tenue de politiques appropriées et d'autres preuves écrites démontrant qu'il prend des mesures efficaces pour encadrer le traitement, par ses soins, des informations personnelles de Barclays, et placer ces politiques et preuves à la disposition de Barclays ;</li> <li>iii. démontrer qu'il procède régulièrement à l'examen du système-cadre dont il dispose pour assurer la confidentialité des informations personnelles ;</li> <li>iv. informer Barclays, dès qu'il y est autorisé, s'il fait l'objet d'une fusion, d'une acquisition ou de tout autre changement de constitution ou de propriété ;</li> <li>v. aider Barclays à exécuter les obligations pertinentes de conformité imposées par la loi et la réglementation par rapport au traitement des données personnelles de Barclays et, notamment, par rapport à la tenue des archives de traitement, à la réalisation des évaluations d'impact sur la confidentialité, et à l'exercice des droits dont des personnes physiques sont titulaires.</li> </ul>	<p>La responsabilité est un principe de confidentialité et de protection des données selon lequel les organisations doivent démontrer leur conformité aux lois sur la protection des données et le respect de la vie privée.</p>
SENSIBILISATION DU PERSONNEL, FORMATION ET CONTRAT D'EMBAUCHE	<p>Le fournisseur doit offrir à l'ensemble de ses salariés, de ses entrepreneurs, et des autres personnes ayant accès aux données personnelles et/ou informations de Barclays une formation obligatoire de sensibilisation à la confidentialité.</p> <p>Le fournisseur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. s'assurer que les personnes concernées (travaillant à temps plein ou partiel et incluant les personnes en CDD, les entrepreneurs, les consultants, etc.) et ayant régulièrement accès aux données personnelles de Barclays soient formées convenablement et dans</li> </ul>	<p>Le fournisseur doit pouvoir démontrer la fiabilité de son personnel et la mise en place de mesures garantissant le respect de la confidentialité des données.</p>

	<p>une mesure correspondant aux responsabilités accompagnant les fonctions exercées ;</p> <p>ii. s'assurer que le personnel ayant accès aux données personnelles de Barclays a signé des contrats l'obligeant à respecter les exigences sur la sécurité des informations et/ou la confidentialité des données.</p>	
Intitulé du contrôle	Description du contrôle	Motif
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES BARCLAYS, ET MODIFICATIONS DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES BARCLAYS	<p>Le fournisseur assurera le traitement des données personnelles de Barclays :</p> <p>i. uniquement dans le ou les buts expressément indiqués et pour lesquels elles ont été communiquées ;</p> <p>ii. en exécution des instructions de Barclays et d'une manière compatible avec toute loi, règle ou réglementation applicable, et avec les obligations contractuelles ;</p> <p>iii. et n'assurera plus la garde ou le traitement des données personnelles de Barclays au moment de la fin ou de la résiliation du contrat, sauf si le contraire est spécifiquement accepté par Barclays ou exigé par la loi.</p>	Tout traitement, y compris, le cas échéant, la collecte de données personnelles, doit être équitable et légal.
ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES	<p>Le fournisseur doit veiller à ce que :</p> <p>i. tout autre accès aux données personnelles de Barclays et incluant un accès à distance et impliquant un traitement de fond soit géré de manière appropriée ;</p> <p>ii. cet accès ne soit accordé qu'aux personnes nécessaires à la fourniture du service ;</p> <p>iii. les archives de Barclays ne soient conservées que dans le respect d'une annexe Barclays convenue sur la conservation des archives.</p> <p>Si le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants (ou les tiers auxquels le fournisseur communique les données de Barclays) permet que les données personnelles ou informations sensibles de Barclays, qui sont fournies au fournisseur, dans un format virtuel ou physique, lorsqu'il a besoin d'en avoir connaissance, soient accédées, partagées ou traitées à distance par un autre tiers ou par son personnel travaillant à domicile, le fournisseur doit solliciter l'approbation de Barclays avant de prendre de tels arrangements.</p>	Contrôler l'accès assure la confidentialité et la sécurité des données.

SÉCURITÉ	<p>Le Fournisseur doit assurer la tenue des données personnelles de Barclays et les mettre à l'abri de toute divulgation, utilisation abusive ou perte non autorisée et étant accidentelle ou délibérée.</p> <p>Le fournisseur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. immédiatement signaler à Barclays, dès qu'une identification a été effectuée ou en présence d'un soupçon raisonnable, toute divulgation, utilisation abusive ou perte non autorisée et accidentelle ou délibérée des données personnelles de Barclays risquant d'avoir un impact sur la confidentialité des personnes auxquelles les données personnelles de Barclays se rapportent. Ce signalement doit donner des précisions sur l'incident en cause, les données affectées et les mesures prises pour atténuer la perte ou l'atteinte ;</li> <li>ii. convenir avec Barclays des mesures de correction après l'incident.</li> </ul>	<p>La sécurité des données est un principe fondamental de la législation sur la confidentialité et la protection des données. Elle exige une évaluation des risques de sécurité des informations et la mise en place de contrôles appropriés.</p>
Intitulé du contrôle	Description du contrôle	Motif
TRANSFERT DES DONNÉES ET TERRITOIRES	<p>Afin d'accorder, aux données personnelles de Barclays, un niveau de protection similaire à celui qui est accordé par Barclays, le fournisseur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. veiller à ce que ces exigences et obligations contractuelles ou des exigences et obligations contractuelles similaires soient transmises aux responsables de traitement et chargés de traitement tiers auxquels des données personnelles de Barclays peuvent être transférées ;</li> <li>ii. informer Barclays sur les sous-traitants ou chargés de traitement ultérieurs avant qu'ils ne reçoivent les données personnelles de Barclays ;</li> <li>iii. informer Barclays en avance sur les changements concernant le ou les territoires à partir desquels le service est ou sera fourni, et sur les autres territoires sur lequel il traite ou ses sous-traitants ou chargés de traitement ultérieurs traitent des données personnelles de Barclays ;</li> <li>iv. au cas où un changement interviendrait, veiller à ce que les exigences légales ou réglementaires applicables, qui viennent régir les transferts de données personnelles du territoire d'origine de Barclays soient respectées (par exemple, lorsque le territoire d'origine est un état membre de l'Union européenne et en cas de transfert ultérieur de données personnelles vers ou en</li> </ul>	<p>Les lois européennes sur la confidentialité et d'autres lois en la matière contiennent des dispositions régissant le transfert de données personnelles.</p>

	<p>provenance d'un état tiers, les conditions posées par le chapitre 5 du RGPD doivent être respectées).</p>	
<p>DILIGENCE RAISONNABLE DES SOUS-TRAITANTS</p>	<p>Le fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. est responsable des mesures prises par les sous-traitants qu'il désigne et, en conséquence, doit réaliser les vérifications appropriées de diligence raisonnable auprès de ceux-ci afin de s'assurer de leur fiabilité et de l'adéquation des contrôles administratifs, physiques et techniques utilisés, par leurs soins, pour assurer la sécurité des données ;</li> <li>ii. informera Barclays sur tous les sous-traitants ou chargés de traitement ultérieurs prenant part à la fourniture du service et sur les changements les concernant pendant la fourniture du service ;</li> <li>iii. veillera à ce que ses sous-traitants ne continuent pas à traiter les données personnelles de Barclays d'une manière non compatible avec les buts pour lesquels elles ont été initialement communiquées.</li> </ul>	<p>Barclays collabore avec le fournisseur. Le fournisseur est responsable des actions des sous-traitants auxquels il a recours.</p>